ᓄᓇᕗᑦ ᐅᖅᑯᐃᐅᓚᐃᓪ ᐱᓯᑭᑎᒋᔭᐅᔪᓄᑦ ᐅᓪᓗᓂᑯᕐᒪᑦ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

2020-2021

# ᐊᖏᖅᔨᒍᒪᖅᓯᐅᑦ ᐅᓂᒃᑲᖅ

# TUHAQHITIT

# ANNUAL REPORT

# RAPPORT ANNUEL

# Table des matières


Lettre d'accompagnement ..... 1

Message de la présidente ..... 2

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut ..... 2

Membres du Tribunal ..... 3

Personnel du Tribunal ..... 4

Rapport sur les activités du Tribunal 2020-2021 ..... 5

- Requêtes ..... 5
- Notifications ..... 5
- Médiation et procédures d'audience préliminaire/audience ..... 6
- Communications ..... 7
- Formation et renforcement des capacités ..... 7

État financier ..... 8

Annexe A : Procédure de notification ..... 12

# Lettre d'accompagnement

L'honorable Jeannie Ehaloak
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C.P. 1200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Madame la ministre Ehaloak,

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, c'est avec grand plaisir que je vous présente, madame la ministre de l'Administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le seizième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

Le tout respectueusement soumis par la présidente,

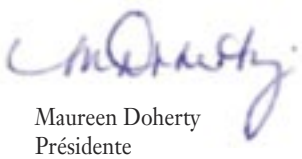

Maureen Doherty
Présidente

Tribunal des droits de la personne du Nunavut,
C.P. 15,
Coral Harbour, Nunavut, X0C 0C0

Téléphone : sans frais 1-866-413-6478 / 1-867-925-8447
Télécopieur : sans frais 1-888-220-1011
Courriel : nunavuthumanrights@gov.nu.ca

www.nhrt.ca

# Message de la présidente

L'année qui vient de s'écouler a été marquée par des défis pour le Tribunal, qui a dû faire face à l'impact de la pandémie mondiale. Malgré les fermetures, le travail à domicile, l'absence de réunions en personne ou de formation, le Tribunal a continué à répondre aux demandes de renseignements, le bureau a continué à fonctionner du mieux qu'il pouvait et les membres ont continué à rendre des décisions et à faire des médiations.

Deux membres se sont retirés pour assumer d'autres fonctions. Au nom du Tribunal, j'aimerais remercier les membres sortants Jaypeetee Arnakak et Stephen Mansell pour leurs contributions et leur souhaiter le meilleur dans leurs projets futurs.

En novembre 2020, nous avons accueilli la nomination des nouveaux membres Paula Madden et Martina Maniyogina.

J'aimerais également féliciter les membres Angnakuluk Friesen et Jasmine Redfern pour avoir obtenu leur diplôme du programme de droit du Nunavut de l'Université de la Saskatchewan. Leurs connaissances et leur expérience en droit sont un grand atout pour le Tribunal.

En février 2021, l'ancienne directrice générale, Marion Love, est retournée à Coral Harbour et a assuré la formation et le soutien du personnel, tout en examinant les dossiers, afin de rattraper le retard accumulé suite aux défis posés par le COVID et le Ransomware l'année précédente.

Les membres du Tribunal jouent maintenant un rôle actif dans la co-médiation avec le soutien de notre médiateur du tribunal. Le cas échéant, nos membres inuits sont en mesure d'intégrer l'*Inuit Qaujimajatuqangit* et l'Inuktut aux processus du Tribunal.

Comme mon mandat de présidente prend fin cet été, je souhaite profiter de l'occasion pour remercier la vice-présidente Ookalik Curley pour son dévouement, son leadership et ses longs états de service au sein du Tribunal. De plus, je souhaite remercier la directrice générale et l'agent des droits de la personne à Coral Harbour, notre conseiller juridique, notre médiateur et les membres du Tribunal pour leur contribution à la protection des droits de la personne au Nunavut.

Respectueusement,

Maureen Doherty
Présidente
TDPN

# Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a été créé en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et tous ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi*. Lorsque des personnes estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement au travail, à la maison, ou en obtenant des services, elles peuvent déposer une plainte, appelée « notification » auprès du TDPN. La notification doit préciser l'auteur présumé de la violation de leurs droits de la personne et l'information qui justifie la demande.

Le TDPN est un organisme d'arbitrage quasi judiciaire. Cela signifie qu'il fonctionne comme une cour de justice, mais de façon moins formelle. Les membres du TDPN sont des arbitres qui prennent des décisions relatives à des allégations de violation de la *Loi*. Les membres ne représentent ni l'une ni l'autre des parties en litige. Le Tribunal rend plutôt des décisions à propos des litiges qui sont présentées par les parties.

Lorsque le TDPN reçoit une notification, il doit décider s'il a ou non le pouvoir de la traiter, par exemple, en décidant si la situation représente un cas de discrimination ou de harcèlement (p. ex. : il peut parfois s'agir d'un traitement injuste, mais qui ne correspond pas à une discrimination ou à un harcèlement selon la *Loi*).

Si le TDPN juge que la plainte relève de la *Loi*, il peut prescrire la tenue d'une médiation, où les parties pourront discuter des enjeux en vue de conclure une entente, ou tenir une audience. Dans le cadre d'une audience, le TDPN tiendra compte de l'information fournie par les témoins et contenue dans la documentation, et décidera s'il y a eu ou non violation des droits de la personne.

# Membres du Tribunal
## (2020-2021)

Le TDPN comprend six (6) membres. Les membres du Tribunal nomment un membre au poste de président du TDPN et un autre au poste de vice-président.

Les membres du TDPN sont sélectionnés par voie d'un processus concurrentiel. Des annonces sont placées dans des médias imprimés et réseaux sociaux ciblés, invitant les Nunavummiuts intéressés et qualifiés à déposer leur candidature. Les membres du TDPN doivent faire preuve d'intérêt et de sensibilité à la question des droits de la personne, ainsi qu'à la culture et aux valeurs inuites qui sous-tendent le mode de vie des Inuits.

**Maureen Doherty**

Présidente
(Mandat en cours jusqu'au 14 juillet 2021)

**Maureen Doherty**
**Présidente**

Maureen Doherty est présidente du Tribunal des droits de la personne du Nunavut et a été nommée membre en 2013. Mme Doherty est présidente des programmes de santé et de bien-être au Collège de l'Arctique du Nunavut à Iqaluit. Elle est titulaire d'une maîtrise en éducation. Elle a notamment été juge de paix au Nunavut, directrice générale du Conseil du statut de la femme Qulliit du Nunavut et membre du comité directeur pour la création de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Mme Doherty est résidente du Nunavut depuis 1983.

**Ookalik Curley**

Vice-présidente
(Mandat en cours jusqu'en décembre 2020)

**Ookalik Curley**
**Vice-Chairperson**

Madame Curley a pris le poste de présidente par intérim en septembre 2016, et en septembre 2017, elle est devenue vice-présidente. Ookalik est née et vit toujours à Iqaluit, au Nunavut. Elle travaille pour le gouvernement du Nunavut depuis maintenant 11 ans et a été employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de 8 ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a obtenu un *Executive Certificate* en gestion des conflits du Stitt Feld Handy Group et de la Faculté de droit de l'Université de Windsor. Elle a été membre de divers organismes sans but lucratif à Iqaluit et est actuellement membre de la Société Tukisigiarvik Society et de la Commission des normes du travail.

**Angnakuluk Friesen**

Membre du Tribunal
(avril 2019 – décembre 2023)

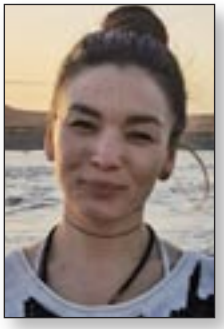

**Angnakuluk Friesen**
**Membre du Tribunal**

Madame Angnakuluk est étudiante au doctorat en droit à l'Université de la Saskatchewan dans le cadre du programme de droit du Collège de l'Arctique du Nunavut. Elle obtiendra son diplôme en avril 2021. En tant que membre du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, madame Angnakuluk s'acquitte du rôle d'arbitre des notifications de droits de la personne et croit dans le pouvoir de la connaissance des droits fondamentaux de la personne. Originaire de Rankin Inlet, dans la région de Kivalliq, Angnakuluk est fière de son héritage inuit et espère faire progresser les Inuits et les Nunavummiuts dans l'avenir et la croissance du territoire du Nunavut et de son peuple.

**Paula C. Madden**

Membre du Tribunal

**Paula Madden**
**Membre du Tribunal**

Paula C. Madden est titulaire d'une maîtrise en études canadiennes et en études indigènes. Pendant la majeure partie des sept dernières années, elle a vécu et travaillé au Nunavut. Elle est l'autrice de *African Nova Scotian-Mi'kmaw Relations*. Elle s'investit dans le domaine des droits de la personne grâce à des bourses d'études et d'emplois depuis 2004.

**Martina Maniyogina**

Martina Maniyogia a été nommée au cours de l'exercice, mais a démissionné en tant que membre en mars 2021.

## MEMBRES DU TRIBUNAL (À CONTINUÉ)

**Jasmine Redfern**

Membre du Tribunal
(Mandat en cours jusqu'au 7 septembre 2021)

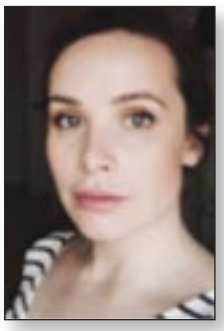

**Jasmine Redfern**
**Tribunal Member**

Jasmine Elisapi Redfern est mère de deux enfants et étudiante au programme de droit du Nunavut à l'Université de la Saskatchewan. Avant de retourner aux études, Jasmine a travaillé pendant dix ans dans le domaine de la politique sociale et de la programmation dans des organismes autochtones et sans but lucratif. Jasmine s'est souvent centrée sur les problèmes de santé des femmes et des jeunes autochtones et des communautés LGBTQ2S. Jasmine a notamment été directrice adjointe du développement social et culturel de Nunavut Tunngavik inc., coordonnatrice des programmes autochtones chez YouthCO, vice-présidente du *Embrace Life Council* et membre fondatrice du *National Indigenous Young Women's Council*. Jasmine a reçu une formation en médiation basée sur les intérêts et s'intéresse aux processus alternatifs de résolution des conflits.

## PERSONNEL DU TRIBUNAL

Les bureaux du TDPN sont situés à Coral Harbour. Le personnel du Tribunal, qui relève du ministère de la Justice, comprend une directrice générale, un agent des droits de la personne, et une adjointe administrative.

**Rosie Tanayuk-Ell**
**Directrice générale**

**Rosie Tanuyak-Ell**

Directrice générale

Rosie Tanayuk-Ell gère les opérations quotidiennes du Tribunal. Elle s'assure que toutes les parties sont correctement informées des processus en vigueur au Tribunal, gère le budget, les communications, le personnel et les services de médiation. Elle veille également à ce que les membres du Tribunal obtiennent du soutien administratif. Rosie a grandi à Chesterfield Inlet et a déménagé à Coral Harbour en 1996. Elle a commencé à travailler pour le GN en tant que préposée au soutien du revenu en 1999 et s'est jointe au personnel du Tribunal en mars 2006. Elle est devenue directrice générale en 2013.

**Leo Angootealuk**
**Agent des droits de la personne**

**Leo Angootealuk**

Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk est agent des droits de la personne depuis mars 2006. Dans son rôle d'agent des droits de la personne du Tribunal, il répond aux questions des Nunavummiuts qui envisagent de déposer des notifications, en expliquant le processus complet du Tribunal en anglais ou en langue inuktitute, au besoin. Il participe à des salons professionnels et à des événements publics, aidant le public à comprendre l'objectif et le processus du Tribunal. Avant de se joindre au Tribunal, Leo a travaillé à l'école Sakku de Coral Harbour en tant que travailleur de soutien aux étudiants.

**Cindy Ningeongan**
**Adjointe administrative**

**Cindy Ningeongan**

Adjointe administrative

Cindy Ningeongan est l'adjointe administrative du bureau du TDPN depuis septembre 2014. Dans son rôle d'administratrice du bureau, elle surveille les appels, émet des factures au service des finances, commande des fournitures de bureau et organise les déplacements. Avant de travailler pour le Tribunal, Cindy a travaillé au hameau de Coral Harbour en tant qu'agente financière.

# Rapport sur les activités du Tribunal en 2020-2021

## REQUÊTES

Le personnel du Tribunal répond aux questions des membres de la population du Nunavut qui ont des raisons de croire que de la discrimination est survenue dans un des secteurs d'activité relevant de l'autorité du TDPN, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Les citoyens communiquent avec le TDPN pour s'informer des étapes qui peuvent être suivies pour que soit pris en charge le cas de discrimination alléguée. Ces personnes sont désignées par le terme « plaignants ».

Divers organismes, entreprises, propriétaires et agences gouvernementales communiquent également avec le Tribunal pour s'assurer d'être bien informés sur leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Si une personne ou un organisme est formellement accusé par un plaignant d'avoir, selon toute vraisemblance, fait preuve d'une forme de discrimination, selon les dispositions de la *Loi*, cette personne ou cet organisme doit répondre formellement, conformément au processus du Tribunal. On désigne cette personne ou cet organisme par le terme « intimé ».

Par la prestation d'information aux plaignants potentiels et aux intimés potentiels, le Tribunal s'attache à fournir des services justes, équitables et impartiaux en matière de droits de la personne au Nunavut.

Le Tribunal fait un suivi du nombre de requêtes reçues des plaignants potentiels chaque année.

En 2020-2021, il y a eu un total de vingt-neuf (29) demandes de renseignements reçues par téléphone et par courriel. Cela représente une diminution des demandes de quarante-huit (48 %) pour cent par rapport à la période de rapport précédente.

## NOTIFICATIONS

Après s'être informés du processus en vigueur au Tribunal, certains plaignants potentiels choisissent de déposer une notification, document formel où est précisée la nature de la discrimination alléguée, conformément à la *Loi*.

Le tableau 1 ci-dessus montre que cinq (5) nouvelles notifications ont été déposées auprès du Tribunal au cours de la période de rapport courante.

Une fois la notification reçue, le personnel du Tribunal l'envoie à l'(aux) intimé(s), qui dispose (nt) alors de 60 jours pour déposer une réponse officielle. Lorsque toutes les parties ont soumis leurs documents, le président assigne un membre au dossier. Le membre assigné examine les documents de notification et rend une décision sur la pertinence de poursuivre ou de rejeter le dossier.

En 2020-2021, seize (16) notifications ont été reportées de l'année précédente. Certaines n'ont pas été résolues en raison de réponses en suspens des intimés, nécessitant une décision d'examen de la notification ou la programmation d'une procédure de médiation.

Le tableau 2 montre combien de ces décisions consistaient à rejeter, à retirer ou à renvoyer la notification à la médiation ou à la procédure d'audience préliminaire/audience.

Enfin, le Tribunal a terminé l'année 2020-2021 avec seize (16) notifications ouvertes en attente de réponses, de décisions de révision de notification, de programmation de médiations ou en attente. Lorsque les plaignants remplissent leurs notifications, ils doivent identifier le domaine d'activité dans lequel l'acte de discrimination présumé s'est produit, comme le prévoit la *Loi*. En 2020-2021, 9 des 11 nouvelles notifications alléguaient une discrimination dans l'emploi, et 2 une discrimination dans le domaine des biens, des installations ou des contrats, comme l'illustre le tableau 3 de la page 6.

| **Table 1 : Notifications au cours de la période du rapport** | **2020-21** | **2019-20** | **2018-19** |
|---|---|---|---|
| Notifications reportées de périodes de rapport antérieures se terminant le 31 mars 2019 | 16 | 16 | 19 |
| Notifications reçues au cours de la période de rapport courante (voir le Tableau 3 détails sur les domaines d'activités) | 11 | 12 | 10 |
| **Dossiers de notifications ouverts à la fin de la période de rapport** | **27** | **28** | **29** |

| **Table 2 : Décisions rendues pendant la période de référence** | **2020-21** | **2019-20** | **2018-19** |
|---|---|---|---|
| Notifications en vue d'une médiation | 2 | 3 | 3 |
| Notifications rejetées/classées | 4 | 7 | 9[1] |
| Notifications abandonnées | 2 | 0 | 1 |
| Notifications en attente | 0 | 0 | 0 |
| Notifications retirées par le plaignant | 1 | 0 | 1 |
| Notifications en vue d'une audience préliminaire/audience | 0 | 10 | 14 |
| **Total des décisions** | **9** | **10** | **14** |

[1] *Les notifications fermées et rejetées ont été combinées.*

Enfin, les plaignants identifient les motifs des violations des droits de la personne allégués. Dans de nombreux cas, une seule notification peut préciser plus d'une seule catégorie de motif. Par exemple, un plaignant peut estimer avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le genre ou la race, cochant ainsi deux motifs dans sa notification. En 2020-21, 11 nouvelles notifications ont été déposées, mais 28 motifs ont été identifiés.

## MÉDIATION ET PROCÉDURES D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE/ AUDIENCE

Historiquement, la plupart des parties ont choisi de faire l'essai d'une médiation. Lorsque les parties choisissent la médiation, le personnel du TDPN mandate un médiateur afin qu'il tente d'établir un règlement du dossier. Seuls 4 % cas vont jusqu'au stade de l'audience préliminaire ou de l'audience, car la plupart des dossiers sont réglés par voie de médiation.

**Table 3 : L'acte de discrimination présumé s'est produit dans les domaines d'activité suivants pour les notifications reçues pendant la période de référence**

| | 2020-21 | 2019-20 | 2018-19 |
|---|---|---|---|
| Emploi | 9 | 11 | 4 |
| Organismes et associations | 0 | 0 | 0 |
| Biens, services, installations ou contrats | 2 | 1 | 4 |
| Conventions de location | 0 | 0 | 2 |
| Publications | 0 | 0 | 0 |
| Congédiement, suspension et intimidation | 0 | 0 | 0 |
| **Total – Nouvelles notifications - secteurs d'activité** | **11** | **12** | **10** |

**Tableau 4 : Nouvelles notifications par motif**

| | 2020-21 | 2019-20 | 2018-19 |
|---|---|---|---|
| Race | 6 | 4 | 2 |
| Couleur | 4 | 3 | 2 |
| Ascendance | 3 | 4 | 1 |
| Origine ethnique | 5 | 4 | 1 |
| Citoyenneté | 0 | 2 | 2 |
| Lieu d'origine | 3 | 3 | 1 |
| Croyances | 0 | 0 | 0 |
| Religion | 1 | 1 | 0 |
| Âge | 0 | 0 | 1 |
| Incapacité | 4 | 3 | 2 |
| Sexe | 2 | 1 | 0 |
| Orientation sexuelle | 0 | 2 | 0 |
| Identité de genre | 0 | 0 | 0 |
| Expression de genre | 0 | 0 | 0 |
| État matrimonial | 0 | 1 | 0 |
| Situation familiale | 0 | 2 | 0 |
| Grossesse | 0 | 0 | 0 |
| Source de revenus conforme à la loi | 0 | 2 | 1 |
| Une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé | 0 | 0 | 1 |
| **Total – Motif répertoriés au cours de la période de rapport** | **28** | **32** | **14** |

Le tableau 5 ci-dessous montre que le Tribunal a reporté trois (3) médiations de la période de rapport précédente. Trois règlements ont été conclus en dehors du processus du Tribunal.

Les parties ont choisi la médiation sauf pour un (1) dossier. Une notification qui était prévue avant l'audience a été mise en attente en raison des restrictions liées à la Covid-19.

## COMMUNICATIONS

Le Tribunal offre un site Web au **www.nhrt.ca** qui présente une information détaillée sur les divers processus offerts à toutes les parties qui accèdent aux services d'arbitrage du Tribunal. Nous produisons des dépliants, assistons à des foires commerciales et plaçons de la publicité en ligne sur les sites Web d'actualité au Nunavut.

## FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les membres du Tribunal apportent une vaste expérience et une solide formation à leur rôle au Tribunal. Pour soutenir le renforcement continu des capacités, des compétences et des connaissances, les membres du Tribunal assistent à diverses conférences nationales, ainsi qu'à des ateliers portant sur le Nunavut, fondés sur les besoins des membres actuels du Tribunal.

Aucune conférence, réunion en personne ou session de formation n'a été suivie en raison de Covid-19 ou de restrictions de voyage/confinement.

**Table 5 : Procédures de médiation et d'audience au cours de la période du rapport**

| | 2020-21 | 2019-20 | 2018-19 |
|---|---|---|---|
| **Statut de la médiation** | | | |
| Procédures de médiation émanant d'une période de rapport antérieure[1] | 3 | 3 | 2 |
| Médiations mises en œuvre pendant la période de référence | 2 | 2 | 4 |
| Médiations en attente au cours de la période de rapport courante | 1 | 1 | 1 |
| Médiations en attente | 3 | 2 | 1 |
| Médiations entreprises à la fin de la période de rapport courante[2] | 3 | 5 | 6 |
| | | | |
| Règlements conclus à l'extérieur du processus | 1 | 3 | 2 |
| Règlements | 1 | 0 | 0 |
| | | | |
| **Statut des audiences préliminaires et des audiences** | | | |
| Audiences préliminaires | 1 | 1 | 0 |
| Audiences | 0 | 0 | 0 |

*[1] Exclut les médiations qui ont été réglées avant la fin de la période de référence.*
*[2] Comprend tous les dossiers reportés et les nouveaux dossiers à la fin de la période de référence.*

# État financier

## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
## ÉTAT FINANCIER
## 31 MARS 2021

LESTER LANDAU
Chartered Professional Accountants

ᓕᕆᔨ ᓪᓚᑲ
ᐱᓕᕆᔨᒃᑯᑦ ᐴᖅᑭᓂᖅᓯᒪᔪᑦ

Lester Landau Accounting Professional Corp.
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

ᓕᕆᔨ ᓪᓚᑲ ᐴᖅᑭᓂᖅᓯᒪᔪᑦ ᐊᑐᓕᖅ
ᑎᑎᕋᕐᓂᖅ 20, ᐃᖃᓗᐃᑦ, ᓄᓇᕗᑦ, X0A 0H0
ᑭᖑᓂᖓ: 867.979.6603 ᐊᖏᓂᖅ: 867.979.6493

**Rapport des vérificateurs indépendants**

Au ministre de la Justice, gouvernement du Nunavut, responsable du Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

**Rapport sur la vérification de l'état des opérations**

**Opinion**
Nous avons vérifié l'état des opérations du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (le Tribunal), qui comprend l'état de la situation financière et l'état des opérations de l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres renseignements explicatifs.

À notre avis, l'état des opérations ci-joint donne une image fidèle, à tous égards importants, de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2021, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 des états financiers.

**Base de l'opinion**
Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des opérations* de notre rapport. Nous sommes indépendants du Tribunal conformément aux exigences déontologiques qui s'appliquent à notre vérification de l'état des opérations au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités déontologiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Observations – Méthode comptable**
Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état des opérations qui décrit la méthode comptable.

**Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance à l'égard de l'état des opérations**
La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état des opérations conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 des états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des opérations exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état des opérations, la direction est chargée d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son activité, de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la continuité de l'exploitation et d'utiliser la méthode comptable de la continuité de l'exploitation, à moins que la direction n'ait l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus d'établissement des rapports financiers du Tribunal.

**Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des opérations**

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que l'état des opérations dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de produire un rapport de vérification contenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais elle ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter une anomalie importante lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme importantes si, individuellement ou dans leur ensemble, elles peuvent raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états des opérations.

1

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de la vérification. En outre, nous veillons à :

- Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans l'état des opérations, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, à concevoir et mettre en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques, et à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexactes ou le contournement du contrôle interne.
- Obtenir une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal.
- Évaluer le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Évaluer la présentation générale, la structure et le contenu de l'état des opérations, y compris les informations à fournir, et déterminer si l'état des opérations représente les transactions et les événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de la vérification et les conclusions importantes de la vérification, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous identifions au cours de notre vérification.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration selon laquelle nous nous sommes conformés aux exigences éthiques pertinentes en matière d'indépendance, et nous leur communiquons toutes les relations et autres questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont une incidence sur notre indépendance et, le cas échéant, les mesures de protection correspondantes.

**Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires**

Nous déclarons également, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Nunavut, qu'à notre avis, le Tribunal a tenu des livres comptables appropriés, que l'état des opérations concorde avec ceux-ci et que les opérations dont nous avons eu connaissance ont été, à tous égards importants, conformes aux pouvoirs conférés par la loi au Tribunal.

Lester Landau

Iqaluit, Nunavut
10 janvier 2022

Comptables professionnels agréés
Lester Landau Accounting Professional Corp.

## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
## ÉTATS FINANCIERS
## 31 MARS 2021

| | Budget 2021 (non vérifié) | Réel 2021 | Réel 2020 |
|---|---|---|---|
| **REVENUS** | | | |
| Gouvernement du Nunavut | 812,000 $ | 812,000 $ | 812,000 $ |
| Cotisations remboursables | - | (149,151) | (21,395) |
| | 812,000 | 662,849 | 790,605 |
| **DÉPENSES** | | | |
| Services achetés | 15,000 | 104,936 | 72,630 |
| Conférences et traiteurs | - | - | 633 |
| Fret | - | 1,458 | 985 |
| Honoraires | - | 13,633 | 35,586 |
| Honoraires des conseillers juridiques | 115,000 | 63,955 | 97,366 |
| Frais et paiements | 19,000 | 2,807 | 21,903 |
| Autres | 20,000 | 1,336 | 640 |
| Matériaux et fournitures | 20,000 | 29,449 | 12,213 |
| Honoraires professionnels | - | 39,466 | 17,000 |
| Salaires et avantages sociaux | 533,000 | 401,882 | 438,394 |
| Formation | - | 3,927 | 13,600 |
| Déplacements et transport | 90,000 | - | 79,655 |
| | 812,000 | 662,849 | 790,605 |
| **EXCÉDENT DES REVENUS** | **- $** | **- $** | **- $** |

# TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
# NOTES SUR L'ÉTAT DES OPÉRATIONS
# POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

## 1. NATURE DE L'ORGANISME

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut fonctionne en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* du Nunavut. L'objectif du Tribunal est de statuer sur les questions relatives aux droits de la personne qui se posent au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonéré de l'impôt sur le revenu. L'existence du Tribunal dépend du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

## 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état des opérations a été préparé, selon le principe de la continuité de l'exploitation, conformément au Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprend les principales conventions comptables suivantes.

**(a) Constatation des produits**
Les cotisations assujetties à des restrictions liées aux opérations générales sont reconnues comme des revenus dans l'année où les dépenses correspondantes sont encourues.

Les cotisations non assujetties à des restrictions sont comptabilisées dans l'année où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut être raisonnablement estimé et si la perception est raisonnablement assurée.

**(b) Utilisation des prévisions**
La préparation de l'état des opérations conformément à la méthode comptable présentée à la note 2 des états financiers exige que la direction fasse des prévisions et des hypothèses fondées sur les renseignements disponibles à la date de l'état des opérations. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

**(c) Méthode de la comptabilité d'exercice**
L'état des opérations a été préparé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

## 3. COVID-19

La pandémie de COVID-19 s'est développée rapidement au cours de l'année et continue d'affecter les entreprises du Nunavut et du monde entier. À ce stade, l'impact sur notre Tribunal et nos résultats n'a pas été significatif et, d'après notre expérience à ce jour, nous nous attendons à ce que cela reste le cas. Par conséquent, au moment de la publication de cet état des résultats, l'effet que le déclin inattendu et abrupt de l'activité économique aura sur les opérations, les revenus et les dépenses du Tribunal n'est pas encore connu.

# Annexe A : Procédure de notification

**Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut**

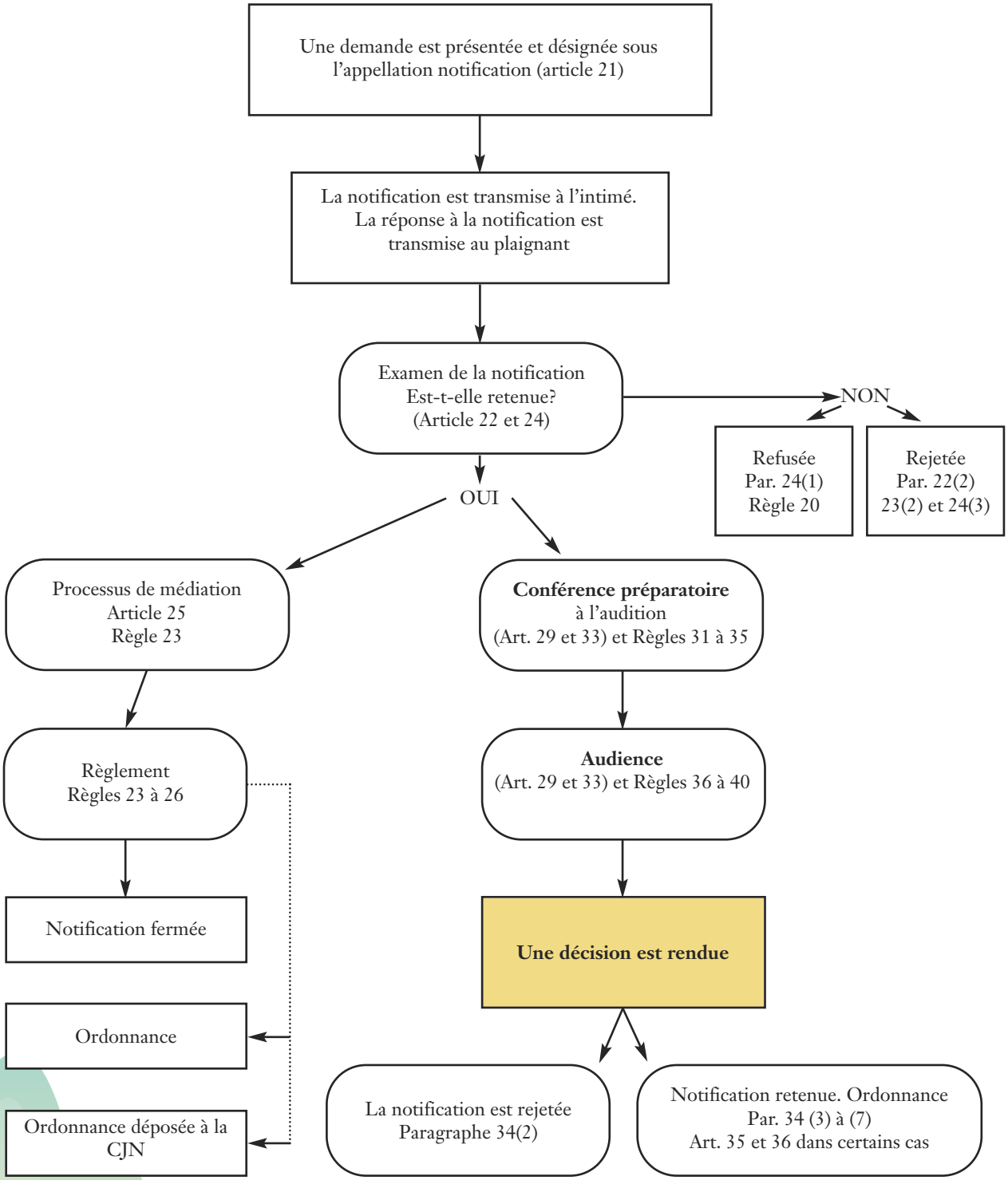


*Notes :*

- *Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.*
- *Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).*
- *Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.*